



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-147

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-09-28-006 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au 4ème étage d'un immeuble situé 5 rue Saint Castor NIMES (parcelle EY444 - n° invar 301890175453) (7 pages) Page 4

DDFIP Gard

30-2017-09-29-006 - DDFIP du Gard. Liste des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (1 page) Page 12

DDTM 30

30-2017-09-28-005 - Arrêté n°DDTM-SEA-2017-0004 modifiant la composition du comité départemental d'expertise (3 pages) Page 14

30-2017-09-27-002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (6 pages) Page 18

DDTM du Gard

30-2017-09-22-005 - Arrêté inter-préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées. (8 pages) Page 25

DRLP

30-2017-09-28-004 - Arrêté n° 2017271-001 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection (3 pages) Page 34

DSDEN DU GARD

30-2017-09-28-002 - Arrêté du 28 septembre 2017 (2 pages) Page 38

Prefecture du Gard

30-2017-09-28-003 - Arrêté 2017-09-0095 Concours de pêche en bateau (7 pages) Page 41

30-2017-09-29-004 - Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Montfrin (3 pages) Page 49

30-2017-09-29-005 - Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Sernhac (3 pages) Page 53

30-2017-09-29-003 - Arrêté n°2017-09-29-B3-002 portant modification du budget de liquidation de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (2 pages) Page 57

30-2017-10-02-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale 14 07 2017 (23 pages) Page 60

30-2017-09-29-002 - Arrêté préfectoral n°2017-09-29-B3-001 mettant fin à l'exercice des compétences du SIA de la Plaine de la Vaunage (2 pages) Page 84

30-2017-09-20-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date de 20 septembre 2017 appelée à statuer sur la demande d'extension de 2 434,4 m² de la surface de vente du centre commercial "Les 7 collines" 42 rue du Forez à Nîmes (3 pages)

Page 87

D.T. ARS du Gard

30-2017-09-28-006

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au 4ème étage d'un immeuble situé 5 rue Saint Castor NIMES (parcelle EY444 - n° invar

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au 4ème étage d'un immeuble situé 5 rue Saint Castor NIMES

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 28 SEP. 2017

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre
par nature à l'habitation situé au 4^{ème} étage d'un immeuble
situé au 5 rue Saint-Castor - NIMES (parcelle EY 444)
n°invar 301890175453)**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 27-1, 33, 40 et suivants;

Vu le rapport motivé établi le 20 septembre 2017 par un agent assermenté et habilité, transmis par le service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 4ème étage d'un bâtiment situé 5 rue Saint-Castor, sur la commune de Nîmes (parcelle cadastrée EY444) ;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local se situant au 4^{ème} du bâtiment, et occupé par une locataire, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de :

- ses caractéristiques ne respectant pas les règles minimales d'habitabilité précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D),
- la pièce principale ne présente pas une superficie de 9 m² minimum avec une hauteur sous plafond de 2,20 m,
- la chambre ne présente pas une superficie minimum de 7 m² avec une hauteur sous plafond de 2,20 m (hauteur mesurée comprise entre 1,20 m et 2,06 m) ;

Considérant qu'en outre, l'occupation de ces locaux pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- risques de chutes,
- mauvaises conditions de ventilation du local,
- manifestations d'humidité ;

Considérant que ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI SPENCER SAINT CASTOR dont le siège social est au 26 avenue Alphonse de Neuville - 92380 GARCHES, ce local étant en gérance auprès de FONCIA LANGUEDOC ROUSSILLON, 7 boulevard Alphonse Daudet à NIMES ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI SPENCER SAINT CASTOR de faire cesser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI SPENCER SAINT CASTOR (SIRET : 48757767800013), dont le siège social est au 26 avenue Alphonse de Neuville – 92380 GARCHES, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 4^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 5 rue Saint Castor à Nîmes (parcelle EY444 – n° invariant 301890175453).

ARTICLE 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 fera connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants.

Il sera transmis au maire de NIMES, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDFIP Gard

30-2017-09-29-006

DDFIP du Gard. Liste des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévu par le III de l'article

DDFIP du Gard. Liste des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction Départementale des finances publiques du Gard
Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Au 2 octobre 2017

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Nicolas	D'AUZAC	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Charles	RAYNAL	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 29 septembre 2017
L'Administrateur général des finances publiques



Pierre JUANCHICH

DDTM 30

30-2017-09-28-005

Arrêté n°DDTM-SEA-2017-0004 modifiant la
composition du comité départemental d'expertise

Arrêté n°DDTM-SEA-2017-0004 modifiant la composition du comité départemental d'expertise



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 SEP. 2017**

Service économie agricole
Unité Installation, Structures et
Gestion de Crises Agricoles
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04.66.62.66.00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2017-0004

modifiant la composition du comité départemental d'expertise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret 1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,

Vu le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22/02/2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 fixant la composition du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté, en application du décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 dans son article 1^{er} sous-section 3 susvisé,

Vu le courrier reçu en DDTM le 13 juillet 2017 de Groupama agissant pour les caisses de réassurances mutuelles agricoles et précisant le remplacement de Madame Françoise PRAT, suppléante, par Monsieur Marc BUISSON au sein du comité départemental d'expertise,

Page 1/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sur le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-009 du 24 octobre 2016 est modifié comme suit :

Pour les caisses de réassurances mutuelles agricoles, Monsieur Marc BUISSON remplace Madame Françoise PRAT ;

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de cet arrêté et à l'arrêté n° DDTM-SEA-2016-009 du 24 octobre 2016, le comité départemental d'expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 susmentionné :
 - la confédération paysanne du Gard :
 - ✓ titulaire : Mme Jocelyne FORT à JONQUIERES SAINT VINCENT,
 - ✓ suppléant : Mme Laurie PETIT à SAINT ANDRE DE VALBORGNE
 - la coordination rurale :
 - ✓ titulaire : Mme Florence FERDIER à ROUSSON
 - ✓ suppléant : M. Didier DOUX aux ANGLES
 - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - ✓ titulaire : M. David SEVE à BEAUCAIRE,
 - ✓ suppléant : M. Jean Louis PORTAL à MEYNES,
 - les jeunes agriculteurs :
 - ✓ titulaire : M. Mathieu MANETTI à BERNIS,
 - ✓ suppléant : Mme Anaïs AMALRIC à FOISSAC,
- la personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :
 - ✓ titulaire : M. Loïc CUILEYRIER à OUVEILLAN
 - ✓ pas de suppléant désigné

- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

- ✓ titulaire : M. Yves PAYAN à SAZE
- ✓ suppléant : M. Marc BUISSON à NIMES

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :

- titulaire : M. Jean-François MARTINEZ représentant le Crédit Agricole du Languedoc – échelon Gard,
- suppléant : M. Frédéric CLEMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud,

Article 3 :

Conformément à l'arrêté n°DDTM-SEA-2016-0009 du 24 octobre 2016 et à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard le 28 octobre 2016, la fin du mandat des membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants est fixée au 28 octobre 2019.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-09-27-002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.62.99

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-09-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17/12/1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-07-001 du 07/09/2017 décidant du classement du bassin versant du Gardon Aval en crise, des bassins versants de l'Ardèche (communes gardoises), des Gardons "amont", de la Cèze Amont, de la Cèze Aval et de la nappe des Calcaires Urgoniens (BV du Gardon) en alerte de niveau 2, des bassins versants de Dourbies, du Vidourle (communes gardoises), de l'Hérault (communes gardoises), du Vistre,

et des nappes de la Vistrenque et des Costières en alerte de niveau 1 et du bassin versant du Rhône et de la nappe des molasses du bassin de Castrie-Sommières en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-08-24-011 du préfet de l'Ardèche du 24/08/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte renforcée (niveau 2),

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-265-0001 du préfet de Lozère du 22/09/2017 portant limitation des usages de l'eau classant maintenant le sous-bassin versant du Luech en crise et le bassin versant des Gardons en alerte de niveau 2,

Vu l'avis du comité de suivi de la sécheresse réuni le 26/09/2017,

Considérant que le déficit de précipitations historique a aggravé la situation hydrique du département,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (températures douces, absence de précipitations) dans les 10 prochains jours, la crise sécheresse devrait toucher la quasi-totalité du département,

Considérant que le comité sécheresse de l'Hérault, consulté le 20 septembre 2017, a proposé de placer le bassin versant du Vidourle en alerte de niveau 2, et de maintenir le bassin versant de l'Hérault en alerte de niveau 1,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2 le 24/08/2017,

Considérant que le préfet de Lozère maintient le bassin versant du Luech en crise, et celui du bassin versant des Gardons en alerte renforcée (niveau 2) le 22/09/2017,

Considérant que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant aval des Gardons, sur le bassin versant du Vidourle et sur la nappe des Calcaires Urgoniens du bassin versant du Gardon,

Considérant que le seuil d'alerte et/ ou le débit d'objectif d'étiage sont franchis sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département à l'exception du Rhône,

Considérant que les débits de restitutions des eaux stockées par les barrages de Sénéchas et des Cambous doivent être réduits afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze et du Gardon,

Considérant que cette réduction des débits restitués par les barrages, favorable pour les milieux aquatiques à l'horizon 10 jours, devrait dans un premier temps conduire au franchissement des seuils de crise sur les zones d'alerte du Gardon amont, de la Cèze amont et de la Cèze aval,

Considérant que la modulation des débits de restitution des barrages de Sénéchas et des Cambous n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de ces 2 ouvrages,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur l'ensemble du département,

Considérant que les indicateurs de niveaux piézométriques des nappes de la Vistrenque et des Costières sont dans la tranche rouge (correspondant à une occurrence supérieure à 10 ans sec) sur plusieurs piézomètres, et que des premières difficultés apparaissent sur l'adduction en eau potable,

Considérant que les mesures de limitation des usages de l'eau doivent être progressives, notamment sur le bassin versant du Vistre et sur les nappes de la Vistrenque et des Costières,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-09-07-001 du 07/09/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 2
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte Niveau 1
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Crise
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Crise

5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Crise	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Crise	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Crise	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 2	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Crise	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 2	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Dérogation pour les usages de l'eau alimentés par les réseaux BRL

a) réseaux BRL alimentés par le Rhône ou sa nappe d'accompagnement

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des réseaux BRL alimentés par la nappe du Rhône.

b) réseaux BRL alimentés par la nappe des calcaires de l'Urgonien

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Moussac, de Saint Chaptes, de Brignon, de Cruviers-Lascours, de Sauzet et de Saint Geniès de Malgoirès, placés par le présent arrêté en niveau de crise sécheresse.

Les limitations des usages applicables sont celles du niveau de crise décrites en annexe du présent arrêté.

c) réseaux BRL alimentés par la nappe de l'Ardèche

Les zones concernées par ces restrictions sont les secteurs de Saint Paulet de Caisson et de Saint Julien de Peyrolas, placés par le présent arrêté en alerte de niveau 2.

Les limitations des usages applicables sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013, à l'exception des usages agricoles, dont les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<p>Pour chaque rive, interdictions pendant 4 jours sur 7</p> <p>périodes d'irrigation autorisées (de 8 h à 8h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rive droite du Gardon</u> : lundi, jeudi et dimanche , • <u>Rive gauche du Gardon</u> : mardi, vendredi, dimanche 	<p>Les usages agricoles de l'eau en provenance des réseaux BRL prélevant dans les calcaires urgoniens ou dans la nappe d'accompagnement de l'Ardèche sont concernés par l'interdiction.</p> <p>sauf</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économique de la ressource.</p> <p>==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==> l'abreuvement des animaux</p>

Article 4 – Dérogation pour la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée :

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont autorisées, dans les cours d'eau des bassins versants classés en alerte de niveau 1, uniquement si ces activités sont encadrées par des professionnels et en respectant les propriétés privées.

Article 5 - Prolongation du soutien d'étiage des barrages de Sénéchas et des Cambous

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- le débit restitué à la Cèze est abaissé en-dessous de 500 l/s, selon une modulation validée par le service police de l'eau considérant les prévisions sur la météorologie et sur l'hydrologie des cours d'eau,
- la vidange de la réserve en eau est prolongée au-delà du 30 septembre, à une date dépendant directement des valeurs de débits restitués validées par le service police de l'eau ;

En fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'hydrologie des cours d'eau, le débit restitué au Gardon par le barrage des Cambous est également abaissé selon une modulation validée par le service police de l'eau.

Article 6 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 8 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 10 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

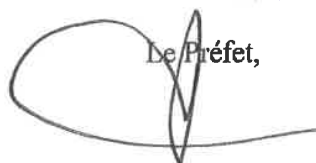
Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le **27 SEP. 2017**

De Préfet,


Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

DDTM du Gard

30-2017-09-22-005

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées.

**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.84.35.42.65.

N° 153-2016 EA

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Inondation

Dossier suivi par : M. GAUTHIER

☎ 04.66.02.66.29.

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 22 SEP. 2017

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation
présentée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)
concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai
ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence
du remblai et les mesures associées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU les arrêtés dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard pour l'année en cours,

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU l'avis n°2015-47 émis le 26 août 2015 par le Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon au titre du dossier de déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du SYMADREM et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon,

VU la délibération n°2016-52 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer du 20 octobre 2016 approuvant le dossier de demande d'autorisation de travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées et des systèmes d'endiguement "Rive Gauche" et "Marguilliers" et sollicitant la mise à l'enquête publique correspondante,

VU la demande d'autorisation du 14 novembre 2016 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées, enregistrée sous les numéros 153-2016 EA et 13-2016-00101,

VU les pièces du dossier relatives à ce projet et notamment l'étude d'impact comportant l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 déposées le 17 novembre 2016 au guichet unique de l'eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au guichet unique de l'eau du département du Gard,

VU l'avis du 19 décembre 2016 de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur joint au dossier d'enquête publique,

VU le courrier du 24 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de la police de l'eau, concernant la recevabilité du dossier émise le 15 mai 2017,

VU la décision n° E17000088/13 du 26 juin 2017 des Présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête,

VU le courrier du 22 août 2017 de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie joint au dossier d'enquête publique,

VU l'avis n°2017-50 émis le 13 septembre 2017 par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, autorité environnementale, sur le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon au titre du dossier d'autorisation relevant de la législation sur l'eau, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 3.1.2.0. (1°), 3.1.4.0. (1°), 3.2.1.0. (1°), 3.2.2.0. (1°), 3.2.6.0. et 3.3.1.0. (1°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est porté par le SYMADREM pour son compte et en tant que mandataire,

CONSIDÉRANT que la demande a été jugée complète et régulière dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant quarante jours consécutifs, **du 30 octobre au 8 décembre 2017 inclus** à l'ouverture d'une enquête publique en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi que d'Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert dans le département du Gard portant sur la demande présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées.

Cette opération comprend cinq grandes familles de travaux, à savoir :

- 1/ La création d'une digue de 1^{er} rang à l'ouest du remblai ferroviaire comprenant l'aménagement :
 - d'un tronçon de digue résistante à la surverse d'une longueur développée de 5 km et à un déversement sans rupture d'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle ;
 - de tronçons de digues dites « *millénales* » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, en amont et en aval des tronçons résistants à la surverse.
- 2/ La réalisation de travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire comprenant la réalisation de 10 ouvrages traversants.
- 3/ Des mesures d'annulation et de réduction d'impacts comprenant des rehaussements de déversoirs (Boulbon et Comps) et de digues (Aramon et les Marguilliers), la création d'une lône (déblais de 570 000 m3) et la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence (déblais de 600 000 m3).
- 4/ Des aménagements favorisant le ressuyage, comprenant la transparence hydraulique du canal des Alpines, la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre-canal du Vigueirat, la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat et la réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.
- 5/ Des aménagements de sécurisation complémentaire tels que la sécurisation des digues du Vigueirat et le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Le SYMADREM intervient en tant que mandataire au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement et porte ce dossier pour son compte et pour celui de :

- SNCF-Réseau pour ce qui concerne la transparence hydraulique du remblai ferroviaire,
- la Ville de Beaucaire pour ce qui concerne le système d'endiguement des Marguilliers,
- l'Association de Dessèchement des Marais d'Arles pour les travaux concernant le canal du Vigueirat,
- l'Association de Dessèchement des Marais des Baux pour les travaux de réhausse du tronc commun,
- le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales pour ce qui concerne le canal des Alpines.

ARTICLE 2 : Désignation de la commission d'enquête

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par les Présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et Nîmes :

Président : Monsieur André MOUTTE - Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - retraité.

Membres titulaires :

- Madame Jeannine VACCARO - Médiatrice - Licenciée en droit - retraitée,
- Monsieur Alain ORIOL - Ingénieur hydraulique - retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par les présidents des tribunaux administratifs ou le conseiller délégué par eux et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support numérique ou papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci seront tenus à la disposition du public dans les mairies ci-dessous mentionnées, pendant une durée de quarante jours consécutifs, **du 30 octobre au 8 décembre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, Aramon, Beaucaire, Comps et Vallabrègues aux jours et heures des permanences ci-dessous mentionnées.

<p>ARLES (13200) Direction de l'Aménagement du Territoire Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme 11, rue Parmentier 2ème étage</p> <p>du lundi au vendredi 9h00 - 12h00 14h00 - 16h30</p> <p>Permanences</p> <p>lundi 30 octobre de 9h à 12h lundi 6 novembre de 9h à 12h lundi 13 novembre de 9h à 12h lundi 20 novembre de 9h à 12h lundi 27 novembre de 9h à 12h vendredi 8 décembre de 13h30 à 16h30</p>	<p>BOULBON (13150) Hôtel de Ville 5, place Victor Barberin</p> <p>du lundi au vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>Permanences</p> <p>lundi 30 octobre de 14h à 17h lundi 6 novembre de 14h à 17h lundi 13 novembre de 14h à 17h lundi 20 novembre de 14h à 17h lundi 27 novembre de 14h à 17h jeudi 7 décembre de 14h à 17h</p>	<p>FONTVIEILLE (13990) Hôtel de Ville 8, rue Marcel Honorat</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h30 13h30 - 17h30</p> <p>Permanences</p> <p>lundi 30 octobre de 14h30 à 17h30 lundi 6 novembre de 9h30 à 12h30 lundi 13 novembre de 9h30 à 12h30 lundi 20 novembre de 9h30 à 12h30 lundi 27 novembre de 9h30 à 12h30 jeudi 7 décembre de 9h30 à 12h30</p>	<p>FOS-SUR-MER (13270) Hôtel de Ville Avenue René Cassin</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p>
<p>GRAVESON (13690) Hôtel de Ville Bureau de l'Urbanisme 8, Cours National</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 18h00</p>	<p>MAILLANE (13910) Hôtel de Ville Place de l'Eglise</p> <p>du lundi au vendredi 8h00 - 12h00 14h00 - 18h00</p> <p>fermé le jeudi après midi</p>	<p>MAS-BLANC-DES-ALPILLES (13103) Hôtel de Ville Place Limberton</p> <p>lundi et vendredi 9h00 - 12h00 14h00 - 17h00</p> <p>mardi 14h00 - 17h00</p> <p>mercredi et jeudi 9h00 - 12h00</p>	<p>MAUSSANE-LES-ALPILLES (13250) Hôtel de Ville Avenue de la Vallée des Baux</p> <p>lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h00 - 12h00 14h30 - 16h30</p> <p>mercredi 8h00 - 12h00</p>
<p>MOURIÈS (13890) Hôtel de Ville Avenue Pasteur</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>lundi fermeture à 18h30</p>	<p>LE PARADOU (13520) Hôtel de Ville Parking de l'Abbé Paulet</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 14h00 - 17h00</p> <p>1er samedi du mois 9h00 - 12h00</p> <p>fermé le jeudi après midi</p>	<p>PORT-SAINT-LOUIS DU-RHÔNE (13230) Hôtel de Ville 3, avenue du Port</p> <p>lundi 8h30 - 12h00 13h30 - 18h00</p> <p>mardi, mercredi, vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>jeudi 10h00 - 12h00 13h30 - 17h00</p>	<p>SAINTE-ÉTIENNE-DU-GRÈS (13103) Hôtel de Ville Place de la Mairie</p> <p>du lundi au vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 17h00</p>
<p>SAINTE-MARTIN DE-CRAU (13310) Direction des Services Techniques 37, avenue de Plaisance</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h30</p> <p>vendredi fermeture à 16h30</p>	<p>SAINTE-PIERRE DE-MÉZOARGUES (13150) Hôtel de Ville 2, place de la Mairie</p> <p>du lundi au vendredi 14h00 - 17h30</p> <p>Permanences</p> <p>mardi 31 octobre de 14h30 à 17h30 mardi 7 novembre de 14h30 à 17h30 mardi 14 novembre de 14h30 à 17h30 mardi 21 novembre de 14h30 à 17h30 mardi 28 novembre de 14h30 à 17h30 jeudi 7 décembre de 14h30 à 17h30</p>	<p>SAINTE-RÉMY- DE-PROVENCE (13210) Hôtel de Ville Service de l'Urbanisme Place Jules Pellissier</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>vendredi fermeture à 16h30</p> <p>fermeture le mardi après-midi</p>	<p>LES SAINTES-MARIES DE-LA-MER (13460) Hôtel de Ville Service Urbanisme Rue de la République</p> <p>du lundi au vendredi 9h00 - 12h15 14h00 - 17h30</p> <p>samedi 9h00 - 12h00</p>

<p>TARASCON (13150) Centre Technique Municipal 390, route de Saint-Rémy</p> <p>du lundi au vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>vendredi fermeture à 16h30</p> <p>Permanences</p> <p>lundi 30 octobre de 9h à 12h lundi 6 novembre de 14h à 17h lundi 13 novembre de 14h à 17h lundi 20 novembre de 14h à 17h lundi 27 novembre de 14h à 17h vendredi 8 décembre de 14h à 17h</p>			
<p>AIGUES-MORTES (30220) Hôtel de Ville Place Saint-Louis</p> <p>lundi 9h00 - 12h00 13h30 - 17h30</p> <p>mardi, mercredi, jeudi 8h00 - 12h00 13h30 - 17h30</p> <p>vendredi 8h00 - 12h00</p>	<p>AIMARGUES (30470) Hôtel de Ville 1, place du 8 mai 1945</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h30 13h30 - 17h30</p> <p>vendredi fermeture à 17h00</p>	<p>ARAMON (30390) Hôtel de Ville Place Pierre Ramel</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>Permanences</p> <p>lundi 30 octobre de 14h à 17h lundi 6 novembre de 9h à 12h lundi 13 novembre de 9h à 12h mercredi 22 novembre de 14h à 17h lundi 27 novembre de 9h à 12h jeudi 7 décembre de 14h à 17h</p>	<p>BEUCAIRE (30300) Hôtel de Ville Place Georges Clémenceau</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>Permanences</p> <p>lundi 30 octobre de 9h à 12h lundi 6 novembre de 14h à 17h lundi 13 novembre de 14h à 17h mardi 21 novembre de 9h à 12h lundi 27 novembre de 14h à 17h vendredi 8 décembre de 14h à 17h</p>
<p>BEAUVOISIN (30640) Hôtel de Ville Rue de la Mairie</p> <p>du lundi au vendredi 9h00 - 12h00 15h00 - 17h30</p> <p>mardi et jeudi fermeture l'après midi</p>	<p>BELLEGARDE (30127) Hôtel de Ville Place Charles-de-Gaulle</p> <p>du lundi au mercredi 8h00 - 12h00 13h30 - 17h00</p> <p>le jeudi 8h00 - 12h00 14h00 - 18h30</p> <p>le vendredi 8h00 - 12h00</p>	<p>COMPS (30300) Hôtel de Ville 1, place Sadi Carnot</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 15h00 - 17h30</p> <p>Permanences</p> <p>mardi 31 octobre de 9h à 12h mardi 7 novembre de 9h à 12h mardi 14 novembre de 15h à 17h30 mardi 21 novembre de 9h à 12h mardi 28 novembre de 9h à 12h vendredi 8 décembre de 9h à 12h</p>	<p>FOURQUES (30300) Hôtel de Ville Rue Étienne Courlas</p> <p>du lundi au vendredi 9h00 - 12h00 13h30 - 17h00</p>
<p>LE CAILAR (30740) Hôtel de Ville 1, place Ledru Rollin</p> <p>du lundi au vendredi 8h00 - 12h00 14h00 - 17h30</p> <p>vendredi fermeture à 17h00</p>	<p>LE GRAU DU ROI (30240) Hôtel de Ville 1, place de la Libération</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h30</p>	<p>MONTFRIN (30490) Hôtel de Ville 23, avenue Pierre Mendès France</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00</p>	<p>SAINT-GILLES (30800) Hôtel de Ville Place Jean Jaurès</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h30</p>

<p>SAINT-LAURENT D'AIGOUZE (30220) Hôtel de Ville Rue Henry Méry</p> <p>du lundi au vendredi 9h00 - 12h30 14h00 - 17h30</p>	<p>THÉZIERS (30390) Hôtel de Ville 1, place de la Mairie</p> <p>du lundi au vendredi 8h30 - 12h15</p> <p>lundi, mercredi, vendredi 13h30 - 17h30</p>	<p>VALLABRÈGUES (30300) Hôtel de Ville Place Frédéric Mistral</p> <p>du lundi au vendredi 8h45 - 12h00</p> <p>lundi 14h30 - 18h30</p> <p>Permanences</p> <p>mardi 31 octobre de 9h à 12h mardi 7 novembre de 9h à 12h mardi 14 novembre de 9h à 12h mardi 21 novembre de 9h à 12h mardi 28 novembre de 9h à 12h vendredi 8 décembre de 9h à 12h</p>	<p>VAUVERT (30600) Service de l'Urbanisme Rue du Jardinnet</p> <p>lundi, mercredi, vendredi 8h00 - 12h00</p> <p>lundi au jeudi 14h00 - 17h00</p> <p>vendredi 14h00 - 16h00</p>
--	---	---	---

Un dossier d'enquête publique en support papier sera disponible au minimum au siège de l'enquête, en mairie d'Arles.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur les sites internet du SYMADREM www.symadrem.fr et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - tél. 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au Président de la commission d'enquête par voie postale à la mairie d'Arles, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante andre.moutte@free.fr

Les observations et propositions écrites du public émises auprès des membres de la commission d'enquête lors des permanences et celles transmises par voie postale seront consultables en mairie d'Arles, siège de l'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Préfecture www.bouches-du-rhone.gouv.fr où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également publié, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône www.bouches-du-rhone.gouv.fr et du Gard www.gard.gouv.fr quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et conclusions de la commission d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera transmise aux mairies mentionnées à l'article 1er où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également sans délai tenue à la disposition du public en Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône www.bouches-du-rhone.gouv.fr et du Gard www.gard.gouv.fr pendant un an.

ARTICLE 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, les autorités compétentes pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant cette opération sont les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard qui statueront par arrêté conjoint portant autorisation ou refus, après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pris au bénéfice du SYMADREM.

Le préfet du Gard statuera par arrêté portant autorisation ou refus, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pris au bénéfice de la commune de Beaucaire.

Le préfet des Bouches-du-Rhône statuera par arrêtés portant autorisation ou refus, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pris au bénéfice de SNCF Réseau, de l'Association de Dessèchement des Marais d'Arles, de l'Association de Dessèchement des Marais des Baux et du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales.

Ces arrêtés seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône www.bouches-du-rhone.gouv.fr et du Gard www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) - 1182 chemin de Fourchon - VC 33 - 13200 ARLES - Tél : 04.90.49.98.07.

ARTICLE 10 : Autorité chargée de coordonner l'enquête

Le Préfet des Bouches-du-Rhône est désigné en tant qu'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'adresse du service concerné est la suivante :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille cedex 20
Tél : 04.84.35.42.65 - site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,

Les Maires des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriers, Le Paradou, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon, Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Comps, Fourques, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Montfrin, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Théziers, Vallabrègues et Vauvert,

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer,
Les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE

Nîmes, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DRLP

30-2017-09-28-004

Arrêté n° 2017271-001 portant composition de la
commission départementale de vidéoprotection

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques de Sécurité
Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA

Affaire suivie par : Mme DROUAILLET-GARCIA

☎ 04 66 36 42 40

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 septembre 2017

ARRETE n° 2017271-001
portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R. 251-7 à 251-10 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,
- VU** les articles R 133-9 à R 133-13 du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,
- VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-3-1 du 1^{er} septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETONE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,
- VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 20 septembre 2017,
- VU** la désignation effectuée le 7 août 2017 par l'association des maires du Gard,
- VU** la désignation effectuée le 27 septembre 2017 par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard,
- Considérant** que l'installation de certains systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, par les autorités publiques et dans les établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, doivent obtenir une autorisation d'une commission départementale instituée par arrêté préfectoral,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission relative à la vidéoprotection dans le département du Gard est composée de la manière suivante :

Présidente titulaire : Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseillère à la Cour d'Appel de Nîmes,
Présidente suppléante : Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseillère à la Cour d'Appel de Nîmes

Membres :

-représentants élus des collectivités territoriales :

- titulaire : M. Dominique SERRE, maire de POUGNADORESSÉ
- suppléant : M. Jacky REY, maire d'AIGUES-VIVES

-représentants de la chambre de commerce et d'industrie:

- titulaire : M. Medhi DOUAR, membre titulaire élu
- suppléante : Mme Nacira JOVER, membre titulaire élue

-personnalités qualifiées :

- titulaire : M. Philippe BRESCHIT, major en retraite de la gendarmerie nationale,
- suppléant : M. Guy SCHRUB, magistrat honoraire,

Article 2 – Les membres, titulaires et suppléants, de cette commission sont désignés pour trois ans. Les mandats sont renouvelables une seule fois.

Article 3 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre et lui transmettre d'éventuelles observations de sa part sur les dossiers à l'ordre du jour. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, soit 2 membres.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par la cellule voie publique du bureau des polices administratives (service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, direction des sécurités). L'agent en charge du secrétariat de la commission ou le responsable de la cellule voie publique assiste aux travaux et aux délibérations de la commission et peut être amené à rapporter auprès de la commission les avis émanant des personnes ou services sollicités.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DSDEN DU GARD

30-2017-09-28-002

Arrêté du 28 septembre 2017

*Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial
départemental*

Arrêté du 28 septembre 2017 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification des membres du CHSCT spécial de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard désignés par l'arrêté du 12 mars 2012;

ARRETE

Article 1er:

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Laurent NOE, directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,
- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services de l'Education Nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services de l'Education Nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S, collège Elsa Triolet – Beaucaire
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Pauline Kergomard – Nîmes (Nîmes I)

- Représentants suppléants :

Dany BENEZET, directrice école maternelle Langevin – Alès (Alès 1)
Michel GRAND, documentaliste – lycée Gaston Darboux - Nîmes
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins
Karine OLLIER, professeure des écoles – école élémentaire Jean Jaurès- Nîmes (Nîmes V)

- Représentants suppléants :

Sandrine DUMAS, professeure certifiée – collège Jean Baptiste Dumas - Salindres
Nancy JUAN COLOMB, gestionnaire comptable (Attachée d'Administration de l'Etat) – lycée professionnel Guynemer - Uzès

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formations Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée Jean Baptiste Dumas – Alès
Harry KOWALCZYK, professeur d'école – école élémentaire publique du Pont de Justice – Nîmes (Nîmes III)

- Représentant suppléant :

Céline JEAN, professeure des écoles – école élémentaire Emile Gauzy – Nîmes (Nîmes II)
Jean-François PASCAL SOUBIELLE, PLP – lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services de l'Education Nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education Nationale,



Laurent NOE

Prefecture du Gard

30-2017-09-28-003

Arrêté 2017-09-0095 Concours de peche en bateau

*Arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le Rhône, organisée par la fédération de pêche
du Vaucluse, le 1er octobre 2017*



PRÉFET DU GARD

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Bureau de la Planification et
De la Sécurité Nationale

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Céline BOTTERO
Tél : 04 88 17 81 19
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : pref-manifestations-
sportives@vaucluse.gouv.fr

Nîmes, le **28 SEP. 2017**

ARRÊTÉ n°2017-09 - 0095

Portant autorisation de la manifestation nautique "Concours de pêche en bateau" organisée par la Fédération de pêche du Vaucluse le 1^{er} octobre 2017

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 5 juin 2013 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation, déposé le 11 septembre 2017, par M. Michel MARIN, de la Fédération de Pêche du Vaucluse, en vue d'organiser la manifestation "Concours de pêche bateau", le 1^{er} octobre 2017, sur le Rhône, du PK 246 au PK 527, sur les communes d'Aramon, Les angles, Villeneuve lez Avignon et Avignon ;
- Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-3-1 donnant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition de monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Michel MARIN, de la Fédération de Pêche du Vaucluse, est autorisé à organiser, dans le Gard et le Vaucluse, la manifestation nautique dénommée ci-après : "Concours de Pêche en bateau".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date(s) de la manifestation : le 1^{er} octobre 2017 de 6h à 18h30 ;
- Lieu de la manifestation : sur le Rhône du PK 246 au PK 527 sur les communes des Angles, Villeneuve Lez Avignon, Aramon et Avignon.

Article 3 - Autres manifestations et activités

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.

- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 19 août 2016 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Michel MARIN le responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 19 12 41 33.**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors du chenal navigable et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal maritime.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 10 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue (choisir le cas adapté)

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.
- Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :
<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 11 : Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 12 : Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

- Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14- Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 16 : Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur directeur de Cabinet de la préfecture du Gard, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, Messieurs les maires des Angles, d'Aramon et de Villeneuve Lez Avignon, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse,

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Le préfet du Gard,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Carl ACCETTONE

Préfecture du Gard

30-2017-09-29-004

Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier
dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le
territoire de la commune de Montfrin

*Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire
situé sur le territoire de la commune de Montfrin*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME/B2CG

Nîmes, le 29/09/2017

ARRETE

**autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public
ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Montfrin (30)**

.....
LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;
- Vu** le code des transports et notamment son article 2111-21;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 et notamment ses articles 50 et 51-2 ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;
- Vu** la demande présentée par la société YXIME , Agence de Montpellier par courrier du 22 août 2017 reçu en préfecture;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des formalités préalables de consultation et d'information des collectivités territoriales et de l'autorité de régulation des activités ferroviaires;

Vu l'absence de réponse de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée valant avis réputé favorable sur ce projet de déclassement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le déclassement, d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, situé à Montfrin, cadastré AP N° 829,833,728,831 d'une surface de 86 m², figuré en jaune au plan ci annexé.

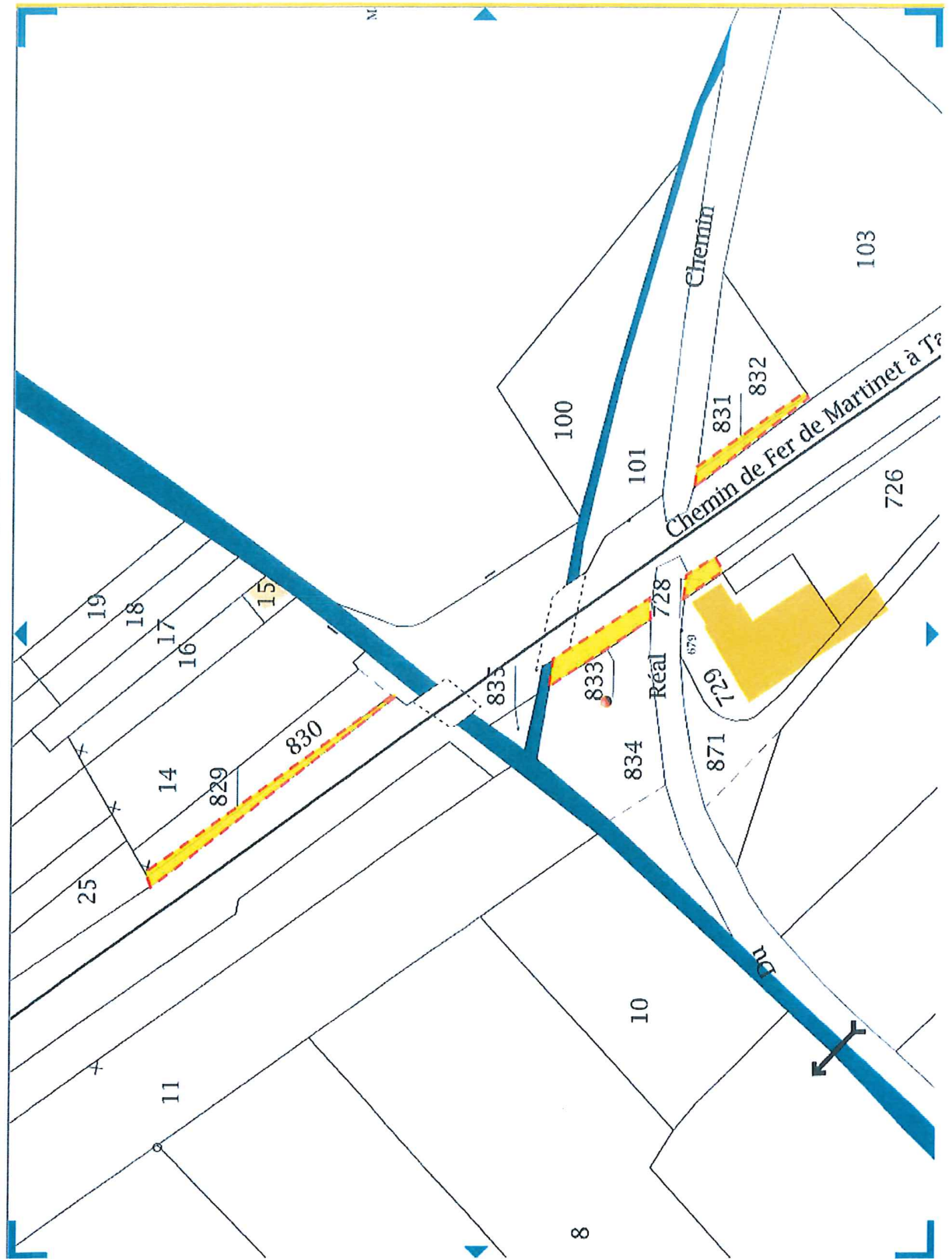
Article 2 : L'autorisation de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de YXIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

MONTFRIN (30) Parcelles AP n° 829, 833, 728 et 831
Plan des emprises à déclasser (jaune)



Préfecture du Gard

30-2017-09-29-005

Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier
dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le
territoire de la commune de Sernhac

*Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire
situé sur le territoire de la commune de Sernhac*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME/B2CG

Nîmes, le 29/09/2017

ARRETE

**autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public
ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Sernhac**

.....
LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;
- Vu** le code des transports et notamment son article 2111-21;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 et notamment ses articles 50 et 51-2 ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;
- Vu** la demande présentée par la société YXIME , Agence de Montpellier par courrier du 22 août 2017 reçu en préfecture;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des formalités préalables de consultation et d'information des collectivités territoriales et de l'autorité de régulation des activités ferroviaires;
- Vu** l'avis de la Région Occitanie Midi-Pyrénées du 10 août 2017 sur ce projet de déclassement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le déclassement, d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, situé à Sernhac, cadastré A N° 1107p et 1331p d'une surface de 3 591 m², figuré en jaune au plan ci annexé.

Article 2 : L'autorisation de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de YXIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

SERNHAC (30) Parcelles A n° 1101p et 1331p
Plan des emprises à déclasser (jaune)



Préfecture du Gard

30-2017-09-29-003

Arrêté n°2017-09-29-B3-002 portant modification du
budget de liquidation de la Communauté de Communes de
la Côte du Rhône Gardoise

*Arrêté n°2017-09-29-B3-002 portant modification du budget de liquidation de la Communauté de
Communes de la Côte du Rhône Gardoise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 29 septembre 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-09-29-B3-002
portant modification du budget de liquidation de la Communauté de
Communes de la Côte du Rhône Gardoise,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Michel Longuet en qualité de liquidateur de la CCCRG ;

VU le budget de liquidation adopté le 23 juin 2017 par le conseil communautaire de la CCCRG ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires 2017 pour assurer le règlement des dernières dépenses pendantes de la communauté ;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le budget 2017 de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise est modifié comme suit :



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 3.700 € ;
- chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : -3.700 €.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur de la communauté, le comptable de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-10-02-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale 14 07 2017

CABINET

Arrêté n° du 14/07/2017
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale
et communale

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur ALLIER Raymond**
Ancien conseiller municipal, Savignargues

Médaille de vermeil

- **Monsieur GRAS Jean-Claude**
Conseiller municipal, Puechredon

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur ALBARET Gaston**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur ALLO Christian**
Ingénieur en chef, mairie de Nîmes
- **Madame ANDRE Joëlle**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur ARNAL Jacques**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur AUGIERE René**
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame AYALA Corinne**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame BARCA Joséphine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Cendras
- **Madame BARRE Carole**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame BELS Marie-Line**
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame BERANGER Marie-José**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Martin de Valgalgues
- **Monsieur BERNARD Jean-François**
Agent de maîtrise principal, mairie d'Alès
- **Madame BERTRAND Chantal**
Puéricultrice hors classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur BEUCHON Philippe**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame BIANTI Marie-Christine**
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental des Bouches du Rhône
- **Monsieur BONIFACIO Alain**
Technicien, mairie de Nîmes
- **Monsieur BONNET Jacky**
Adjoint technique de 1^{ère} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame BORGES Laura**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame BOULIC Brigitte**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame BROUSSE Brigitte**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Bollène

- **Madame BROUSSE Nicole**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur CHAUTARD Régis**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame CHEVALLEREAU Nicole**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame CLEMENT Ginette**
ATSEM, mairie de Clarensac
- **Madame CODOU Brigitte**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Caveirac
- **Madame COLLARD Ghislaine**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur COROMPT Jean-Paul**
Attaché hors classe, C.G.F.P.T du Gard
- **Monsieur CORTES Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur COUSIN Patrick**
Technicien principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DALLET Michel**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Mairie d'Alès
- **Madame DEBAILLE Brigitte**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Monsieur DION Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DOUSSIÈRE Guy**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUBOIS Gérard**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur DUMAS Patrick**
ingénieur principal, Alès agglomération
- **Monsieur ESCOFFIER Bernard**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Madame EVESQUE Brigitte**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur FABRE Patrick**
ATP 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame FABREGUETTES Geneviève**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FAÏSSE Michel**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FAVIER Guy**
Adjoint administratif de 2^{ème} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur FELGEROLLES Michel**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Martin de Valgalmes

- **Monsieur FOURNES Frédéric**
Agent de maîtrise principal, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur GALARY Jacques**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame GINIAC Agnès**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Monsieur GIOANNI William**
Educateur principal de 1^{ère} classe des APS, mairie de Nîmes
- **Monsieur GOMEZ Manuel**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GRANIER Alain**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame GRANIER Hélène**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Gallargues le Montueux
- **Monsieur GRIMAUD Yves**
Attaché de conservation du patrimoine, mairie de Nîmes
- **Monsieur GUGLIELMINETTI Jacques**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Alès agglomération
- **Madame HAON Chantal**
Professeur enseignant artistique hors classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Monsieur ISIDORE Philippe**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame JOURDAN Annie**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LAFONT Anne-Lise**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental de la Lozère
- **Monsieur LAURIOL Didier**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame LE RAY Nadine**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur LICARI Bruno**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès
- **Madame MALHER Catherine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur MALHER Francis**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MARIGA Marie-José**
Agent de maîtrise, mairie de Caveirac
- **Monsieur MARTIN Didier**
Technicien principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Monsieur MARTINEZ René**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur MATHIEU Claude**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes

- **Madame MEZY Patricia**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie du Grau du Roi
- **MICHOLET Frédéric**
Attaché, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame MONTAGNIER Nadine**
Educateur des APS principal de 1^{ère} classe, Alès agglomération
- **Monsieur MOREAU Patrice**
Ingénieur en chef de classe normale, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame MORGE Patricia**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MUNOZ Marie-Carmen**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MUZY Véronique**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Madame NALDA Aurore**
Rédacteur, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur NEVADO Patrick**
Technicien, Alès agglomération
- **Madame NOUVEAU Michelle**
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Monsieur ODDON André**
Technicien principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur OUTREQUIN Pierrick**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur PANTEL Michel**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur PEREZ Robert**
Technicien, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Madame PEUCHET Véronique**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Caveirac
- **Madame Michèle PICOURT**
Attaché principal, Nîmes Métropole
- **Monsieur PIERREDON Marc**
ATP de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur RABASA Daniel**
Agent de maîtrise, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame RAMBAUD Monique**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RAYNAUD Christine**
Conservateur territorial des bibliothèques en chef, mairie de Nîmes
- **Madame REBOUL Colette**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Bagard
- **Monsieur REY Daniel**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi

- **Madame RICHARD Martine**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur RIEU Philippe**
Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur ROBERT Patrick**
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROFFIDAL Philippe**
Agent de maîtrise, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame ROMESTANT Martine**
Aide soignante de classe exceptionnelle, maison de retraite Alfred Silhol
- **Monsieur ROUSSEL Michel**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur ROUX Stéphane**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur SALVADOR Christophe**
Rédacteur, mairie de Palavas Les Flots
- **Monsieur TRINQUIER Gilles**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur VERCOUTERE Georges**
Attaché, mairie de Molières-sur-Cèze
- **Monsieur VICARI Jean**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Monsieur VIDAL Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Monsieur VIGNON Eric**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame VILLE Catherine**
Attaché, mairie de Barjac
- **Madame VIRE Monique**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Alès agglomération
- **Monsieur VONIER Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, communauté d'agglomération Grand Avignon

Médaille de vermeil

- **Madame ALMELA Marie-Hélène**
Aide soignante de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Arles
- **Madame ASTIER Florence**
Rédacteur, mairie de Clarensac
- **Monsieur AUBRY Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame AUDIBERT RUIS Joëlle**
Rédacteur, conseil départemental du Gard

- **Madame BABIN Isabelle**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BARREAU Pascal**
Psychologue hors classe, centre hospitalier de Martigues
- **Madame BARTHELHOT Catherine**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame BECHARD Isabelle**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BERTOLO Patrick**
Technicien, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur BOISSIER Eric**
Policier municipal, mairie de Clarensac
- **Monsieur BOUCHET Patrick**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BRAJON Thierry**
Ingénieur, mairie d'Alès
- **Monsieur BROQUIN Jean-Pierre**
Technicien principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BUONOMANO Patrick**
Ingénieur en chef hors classe, SDIS 30
- **Madame CABONI Sylvie**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Bellegarde
- **Monsieur CANO José-Luis**
Technicien principal de 1^{ère} classe, Alès agglomération
- **Monsieur CHASSARY Olivier**
Ingénieur, conseil départemental du Gard
- **Madame CHATAIGNIER Viviane**
Secrétaire de mairie, mairie de Cornillon
- **Madame CLARY Christine**
Directeur, conseil départemental du Gard
- **Madame COLSON Odile**
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame COSTE Jeannette**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Lirac
- **Madame COUDERC Claire**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame CULLET Brigitte**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame DEJEAN Viviane**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame DELOUSTAL Martine**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DEROIN Bruno**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier

- **Madame DESBAR Chantal**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, Alès agglomération
- **Monsieur DISLAIRE Stéphane**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame DUART Françoise**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DUPUY Claude**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur EVANGELISTA Renaud**
Directeur, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame FABRE Marie-Line**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame FARAUS Laurence**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Madame FAUQUET Pascale**
Psychologue hors classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur FERRANDIS Bruno**
Attaché principal, mairie de Mudaison
- **Monsieur FERRIERES Gérard**
Directeur, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame GEMINARD Marie-Françoise**
Directrice générale des services, mairie de Poulx
- **Madame GIOLBAS Martine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Molières-sur-Cèze
- **Monsieur GIZARD Florian**
Agent de maîtrise, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame GLORIEUX Sylvie**
Attaché, mairie de Cendras
- **Madame GRADISKI Sylvie**
Directrice générale des services, mairie de Caveirac
- **Madame GRAND Fabienne**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame GRANDGIRARD Monique**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame GRAND MOURSEL Sophie**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GRUEL Isabelle**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame GUARDIOLA Dominique**
Auxiliaire puériculture principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Gilles
- **Monsieur GUYON Philippe**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, communauté de communes Petite Camargue
- **Madame HOURTANE Laurence**
Adjoint administratif, communauté d'agglomération Grand Avignon

- **Monsieur JACOB Thierry**
Adjoint technique de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur JARRIE Denis**
Agent de maîtrise, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur JAUSSENT Jean-Marc**
Brigadier chef principal, mairie de Saint-Martin de Valgagues
- **Monsieur JUMILLY Joël**
Agent de maîtrise, mairie de Saint-André de Roquepertuis
- **Madame LAFORET Anne-Marie**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Poulx
- **Monsieur LAISNE André**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LALIS Hélène**
Attaché principal, mairie de Gallargues le Montueux
- **Monsieur LAPSZYNSKI Laurent**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur LARQUET Jacky**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur LECOURT Thierry**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur LELIEVRE Gilles**
Educateur principal de 1^{ère} classe des APS, mairie de Nîmes
- **Madame LESINA Lydia**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur MARIANETTI Gérard**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame MARSON Isabelle**
Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame MARTINEZ Bernadette**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame MASSARD-CHENET Marie-Emilie**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame MASSE Christine**
Bibliothécaire, conseil départemental du Gard
- **Madame MERCIER Muriel**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame MICHUN Martine**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Madame MIGLIETTA Marybel**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur MILLIET Bruno**
Brigadier chef principal, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur MIOT Pascal**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Pont-Saint-Esprit

- **Madame MURZILLI Pascale**
Attaché, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame PARASME Béatrice**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur PARIS Claude**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès
- **Monsieur PARIS Jean-Pierre**
Attaché principal, mairie de Saint-Martin de Valgalmes
- **Madame PENIN Carine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, centre hospitalier d'Arles
- **Madame PEPOWSKI Elisabeth**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Saint-Martin de Valgalmes
- **Madame PEREZ Juana**
Adjoint technique, Alès agglomération
- **Madame PHILIPPON Nadine**
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame PIGEYRE Evelyne**
Sage-femme de classe exceptionnelle, conseil départemental du Gard
- **Madame PISANI Sylvie**
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur PLAGNES Laurent**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur QUENETTE Francis**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur RABASA Daniel**
Agent de maîtrise, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur RAMIREZ Jean-Michel**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Monsieur REBOUL Erik**
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame REDON Nadia**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Saint-Etienne des Sorts
- **Madame REYNES Dominique**
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame RIBELLES Frédérique**
ATSEM, mairie de Clarensac
- **Madame RICARD Marie-Hélène**
Chirurgien dentiste, conseil départemental du Gard
- **Madame RIVIERE Françoise**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur ROGER Norbert**
Agent de maîtrise, SYMADREM digues Delta Rhône et mer d'Arles
- **Madame ROSELLI Muriel**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard

- **Madame RUIZ Josiane**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SARRAN Roland**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SILVEN Marc**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame TEISSONNIERE Hélène**
Adjoint technique, CCAS ville d'Alès
- **Monsieur TERRADE Thierry**
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Madame TOLMOS Marie-France**
Adjoint technique, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame TONDUT Eliette**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame TRESSE Annie**
Aide soignante de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur VERDIER Michel**
Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, Alès agglomération
- **Madame VERGOTE Nadège**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur VERNET Nicolas**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame VIDAL Geneviève**
Directeur, conseil départemental du Vaucluse

Médaille d'argent

- **Madame ABDELLAH Malika**
Aide-soignante, CHU de Nîmes
- **Madame ABRIAL Thérèse**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame ALBA Céline**
Adjoint technique, communauté d'agglomération Grand Avignon
- **Monsieur ALBERT Franck**
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Madame ALBY Véronique**
Auxiliaire puériculture principal de 2^{ème} classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame ALFORT Elisabeth**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Clarensac
- **Madame ALLEGRE Myriam**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame ALVAREZ Claire**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès

- **Monsieur ANTOINE Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Saint-Privat des Vieux
- **Monsieur APPLANAT Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie d'Aramon
- **Madame ARCANGIOLI Martine**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame ARMAND Catherine**
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur ARNAL Julien**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie du Vigan
- **Madame ARNOUX Sandrine**
Technicien principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur ARTERO Alain**
Adjoint technique, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame ASECIO Jacqueline**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame AVRIL Chantal**
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame BABINOT Karin**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Vauvert
- **Monsieur BANACHE David**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame BANCEL Viviane**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame BAROSO Sandrine**
Auxiliaire de puériculture, CHU de Nîmes
- **Madame BARRES Christelle**
Directeur des ressources humaines, mairie d'Alès
- **Madame BASTIE Annie**
Aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur BEGUIN David**
Infirmier cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Madame BENELLI Catherine**
Cadre de santé de 2^{ème} classe, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame BENSAKINA Sandrine**
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame BERNE Marie-Constance**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame BERTAUDON Françoise**
Infirmière en soins généraux hors classe, CCAS Manduel
- **Madame BERTEAU Catherine**
Infirmière diplômée d'Etat-Cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Monsieur BERTRAND Pierre**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes

- **Madame BETTINELLI Sandrine**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BLANCUZZI Laurent**
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de la Grande Motte
- **Monsieur BONACCHI Christian**
Adjoint technique, CCAS de Nîmes
- **Madame BONET Evelyne**
Assistant enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, Alès agglomération
- **Madame BONNAUD Claire**
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Madame BONNARY Sandra**
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BORLE Christophe**
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame BORNET Fabienne**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BOUDIER Stéphane**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame BOULICAULT Claire**
Assistant de conservation principal, mairie de Caveirac

- **Madame BOUTONNET Hélène**
Infirmier soins généraux hors classe, CCAS ville d'Alès
- **Monsieur BOYER Jean-Paul**
Technicien de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BOYER Philippe**
Technicien, conseil départemental du Gard
- **Monsieur BROHAN Loïc**
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame BRUYERE Corinne**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de la Grande Motte
- **Madame BUIS Pascale**
Assistante de conservation principal, conseil départemental du Gard
- **Madame CANO Joëlle**
Aide soignante, CHU de Nîmes DE NIMES
- **Monsieur CARMONA Yves**
Brigadier chef principal, mairie de Bellegarde
- **Madame CAUQUIL Marie**
Adjoint technique de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur CERNEAU Thierry**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame CERVEAU Marie-Pierre**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes

- **Monsieur CEZ Cyril**
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Monsieur CHABANEL Daniel**
Agent de maîtrise principal, communauté de communes du Pont du Gard
- **Madame CHABASSIEU Sylvie**
Aide soignante de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Arles
- **Madame CHAMBRE Lisette**
Directrice, conseil départemental du Gard
- **Madame CHATON Murielle**
Puéricultrice hors classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur CHAUVIN Marcel**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Madame CIOCH Christine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur CLAPIER Christophe**
Gardien-brigadier, mairie du Grau du Roi
- **Madame COGNOIS Dominique**
Rédacteur, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame COLENCON Marie**
Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame COLLOT Claire**
Ingénieur principal, C.N.F.P.T. de Paris
- **Madame CONESA Marie-Thérèse**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Vauvert
- **Monsieur CORTES Gérard**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Souvignargues
- **Madame COURBAUD Nadine**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Monsieur COURBIER Philippe**
Educateur des APS principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur CROUZIER Denis**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Madame CZARNECKI Chantal**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Monsieur DABIT Emmanuel**
Technicien principal de 1^{ère} classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame DALLO Sylvie**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur DALLON Frédéric**
Technicien principal de 1^{ère} classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame DAMANT Catherine**
Rédacteur, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame DAUMAS Claire**
Attaché principal, conseil départemental du Gard

- **Monsieur DAUMET Jean-Christophe**
Infirmier diplômée d'Etat-Cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Madame DEHAY Doriane**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur DEROS Jean-Marc**
Adjoint technique, mairie de Caveirac
- **Madame DEROSIN Véronique**
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur DESRUTINS Eric**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame DESZEZ Viviane**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame DIDIER Carmen**
Rédacteur, mairie du Grau du Roi
- **Monsieur DIESTE Conrado**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame DJARI Patricia**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame DOISY Valérie**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, SDIS 30
- **Madame DONADILLE Martine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès
- **Madame DUCLOS Sandrine**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUFFAUD Alexandre**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame DUMAS Florence**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame DUMAS Nathalie**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Remoulins
- **Madame DUPUY Katia**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur DUTHEIL Frédéric**
Assistant enseignant artistique principal de 1^{ère} classe, conservatoire de Lyon
- **Madame ELDIN Brigitte**
Cadre de santé de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame EL OKKI Nadia**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès
- **Madame ENJOLRAS Françoise**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame EYSSERIC Simone**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame FOREST Nathalie**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes

- **Madame FOSSET Myriam**
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de Uchaud
- **Madame FOURNIER Corinne**
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur FRIGOULIER Thierry**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès
- **Madame GALDEANO Myriam**
Assistant médico administratif de classe normale, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur GARCIA Alain**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, SICTOMU région d'Uzès
- **Monsieur GARCIA Antoine**
Adjoint technique, mairie de Caissargues
- **Madame GARCIA Fabienne**
Infirmière cadre de santé paramédical, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur GARLIN Laurent**
Ingénieur principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur GAUDISSARD Philippe**
Adjoint technique, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur GAUSSENT Patrice**
Agent de maîtrise, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame GINANE Annelise**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame GIRARD Pascale**
Assistante de conservation principale de 2^{ème} classe, mairie de Manduel
- **Madame GIRAUD Jocelyne**
Aide pharmacie de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame GLEYZE Martine**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GONZALEZ Corinne**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame GRANIER Christel**
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GRAVIL Agnès**
ATSEM, mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Madame GREGOIRE Cendrine**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame GRESSE Josiane**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame GROS Nathalie**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, CCAS Manduel
- **Madame GROUSSET Sylvie**
Attachée d'administration, CHU de Nîmes
- **Madame GUILHOT Mireille**
Attaché principal, conseil départemental du Gard

- **Madame GUYOT Katty**
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame GUZZO Muriel**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur HACHET Daniel**
Maître ouvrier, centre hospitalier d'Arles
- **Madame HACHET Françoise**
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur HACQUEL André**
Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Monsieur HARRY Eddy**
technicien, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame HEBRARD Florence**
Adjoint technique, mairie de Cendras
- **Madame HERAIL Catherine**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, Alès agglomération
- **Madame HESSCHENTIER Sandrine**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame HIPPOLITE Virginie**
Manipulatrice en électroradiologie, CHU de Nîmes
- **Madame HOFMANN Valérie**
Rédacteur, conseil départemental du Gard DE NIMES
- **Monsieur HUART Gérard**
Agent de maîtrise principal, mairie de la Grande Motte
- **Madame HUILLERY Fabienne**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame ISIDORE Corinne**
Adjoint administratif, mairie de Saint-Marcel de Careiret
- **Madame JARNY Sylvie**
Rédacteur, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame JEANDEL Séverine**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame JEANJEAN Jacqueline**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame JOLIVOT Séverine**
Assistant socio-éducateur principal, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame JULLIAN Guylaine**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Madame JUNGK Marie-Ange**
Assistant de conservation, mairie de Nîmes
- **Monsieur KEROMNES Pascal**
Agent de maîtrise, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur KRENINGER Charles**
Agent de maîtrise, mairie d'Aigues-Mortes

- **Monsieur KWAK Lionel**
Adjoint technique, Montpellier Méditerranée Métropole
- **Madame LABAT Peggy**
Adjoint technique de 2^{ème} classe, mairie de Bouillargues
- **Madame LAKEL Nora**
Adjoint administratif, mairie de Nîmes
- **Monsieur LALIS Jean-Louis**
Agent de maîtrise principal, mairie de Gallargues le Montueux
- **Monsieur LAMBERT Patrick**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Saint-Martin de Valgalgues
- **Madame LASNE Marylise**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie du Grau du Roi
- **Madame LASSALLE Pierrette**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur LAURES Rémy**
Bibliothécaire, conseil départemental du Gard
- **Madame LAVILLE Inès**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Monsieur LEFEVRE Claude**
Technicien de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LESAGE Pascale**
Rédacteur principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LESCRIER Annie**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame LHONNEUR Nathalie**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame LIGUORI Anne-Marie**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur LINGLIN Pierre-Marc**
Infirmier diplômé d'Etat-Cadre de santé, CHU de Nîmes
- **Monsieur LONGEON Michel**
Agent de maîtrise principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur LOPES Michel**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie d'Aigues-Mortes
- **Monsieur LUCAS Frédéric**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame MAINGAULT Laure**
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame MARTINI Sophie**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Monsieur MASCLAUX Raymond**
Agent de maîtrise, mairie d'Alès
- **Madame MATHIEU Stéphanie**
Chef de service principal de 1^{ère} classe de police municipale, communauté de communes du Pont du Gard

- **Monsieur MAZOUZ Chaïb**
Adjoint technique de 2^{ème} classe, mairie de Laudun L'Ardoise
- **Monsieur MESTRE Frédéric**
Agent de maîtrise, conseil départemental du Gard
- **Madame MICHEL Marielle**
Rédacteur, Alès agglomération
- **Madame MIGNONAT Marie-Laure**
Aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame MILHAU Valérie**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame MINEFF Sandrine**
Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, centre hospitalier d'Arles
- **Madame MONORY Nathalie**
Attachée d'administration, CHU de Nîmes
- **Madame MOREAU Pascale**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame MORIN Magali**
Assistante de conservation principal de 1^{ère} classe, communauté de communes terre de Camargue
- **Madame MORINO Marie-Hélène**
Psychologue hors classe, conseil départemental du Gard
- **Madame MOSCOVITCH Myriam**
Agent technique, mairie du Vigan
- **Madame MULLER Sylvie**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur NIEGO Patrick**
Technicien principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Monsieur NOUAL Grégory**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame NOUIS Myriam**
Adjoint technique, mairie de Caveirac
- **Monsieur OPIARD Christophe**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie de Saint-Martin de Valgugues
- **Madame ORTI VINAS Marianne**
Attaché, SYMADREM digues Delta Rhône et mer
- **Madame PALMIER Nathalie**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PALOC Delphine**
Attaché, conseil départemental du Gard
- **Madame PAPIN Michelle**
Ergothérapeute, CHU de Nîmes
- **Madame PARDIGON Murielle**
Adjoint d'animation, mairie de Poulx
- **Madame PARPAIOLA Béatrice**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, communauté d'agglomération Grand Avignon

- **Monsieur PATIN Eric**
Assistant socio-éducatif principal, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame PAYRE Nathalie**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame PEDEMAS Sylvie**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame PENA Adrienne**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur PENDOLA Wilfried**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, mairie de Rochefort du Gard
- **Madame PERROCHON Karine**
ATSEM de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame PERSELLO Sylvie**
Adjoint technique, mairie de Nîmes
- **Madame PESENTI Géraldine**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame PIALAT Marlène**
Adjoint technique, Alès agglomération
- **Madame PIERRE Brigitte**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, mairie de Nîmes
- **Madame PIERRE Guiseppa**
Adjoint administratif de 2^{ème} classe, caisse de crédit municipal du Gard
- **Madame PITHOIS Karine**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame POCHEP Sabine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie d'Alès
- **Madame POINT Delphine**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, centre hospitalier d'Arles
- **Monsieur POINT Frédéric**
Agent d'entretien qualifié, centre hospitalier d'Arles
- **Madame POIRIER Stéphanie**
Rédacteur, conseil départemental du Gard
- **Madame POLGE Joëlle**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Alès agglomération
- **Monsieur PORTERAT Didier**
Infirmier diplômé d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame POUZARD Christine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, CCAS Manduel
- **Madame POUZOL Mylène**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame PROUST Annick**
Psychologue, CHU de Nîmes
- **Madame QUINTANA Marie-Louise**
Adjoint technique, Alès agglomération

- **Monsieur RANC Jérôme**
Agent de maîtrise, conseil départemental du Gard
- **Monsieur RENAC Arnaud**
Animateur principal de 1^{ère} classe, mairie de Vauvert
- **Madame RIEUMAL Christine**
Rédacteur principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RIGAUD Céline**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RIGAUD Véronique**
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame Catherine RIVALS-BALP**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mairie de Le Pompidou
- **Monsieur ROUQUETTE Bruno**
Brigadier chef principal, mairie de Gallargues le Montueux
- **Madame ROUX Christelle**
Conducteur ambulancier, CHU de Nîmes
- **Monsieur ROUX Jérôme**
Ouvrier principal, CHU de Nîmes
- **Madame RUAS Françoise**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame RUIZ VIGOUROUX Pascale**
ATSEM principal de 2^{ème} classe, mairie de Nîmes
- **Madame SANCHEZ Nadia**
Agent des services hospitaliers, CHU de Nîmes
- **Monsieur SANTANGELO Denis**
Adjoint administratif, CHU de Nîmes
- **Monsieur SARRADEL Gilles**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Monsieur SARTRE Franck**
Chef de service de police principal de 1^{ère} classe, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame SAVOLDI Lisette**
Infirmière diplômée d'Etat, CHU de Nîmes
- **Madame SCARAMUS Danielle**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Alès agglomération
- **Monsieur SCUDERI Jacques**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, mairie d'Alès
- **Madame SERGENT Corine**
Aide soignante, CHU de Nîmes
- **Madame SIMONNE Céline**
Attaché principal, conseil départemental du Gard
- **Madame SOLER Laurence**
Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^{ème} grade, centre hospitalier d'Arles
- **Madame SOLIGNAC Audrey**
aide-soignante, CHU de Nîmes DE NIMES

- **Madame SOULIER Isabelle**
Assistant socio-éducatif principal, conseil départemental du Gard
- **Monsieur SZEURZUK Philippe**
Chef de service de police municipale de 1^{ère} classe, mairie de Bellegarde
- **Monsieur TALBOT Eric**
Technicien principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame THIBERT Elisabeth**
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame TINEL Véronique**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, conseil départemental du Gard
- **Madame TOULEMONT Sandrine**
Puéricultrice hors classe, conseil départemental du Gard
- **Madame TUQUET Sylviane**
Adjoint administratif, CCAS de Nîmes
- **Madame VALETTE Corine**
Adjoint technique, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame VALMALLE Magali**
Adjoint technique, mairie du Vigan
- **Monsieur VERGELY Cyril**
Ergothérapeute, CHU de Nîmes
- **Madame VERGNES Jeanne-Marie**
Adjoint administratif, mairie d'Alès
- **Madame VESSIER Madeleine**
Adjoint technique, mairie d'Aubais
- **Madame VEZINET Viviane**
Adjoint technique de 2^{ème} classe, mairie de Bouillargues
- **Monsieur VIDAL Bernard**
Adjoint technique, mairie de Redessan
- **Monsieur VIELZEUF Christophe**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier
- **Madame VIERNE Cécile**
Puéricultrice, CHU de Nîmes
- **Monsieur VIGNE Daniel**
Attaché, conseil départemental du Vaucluse
- **Madame VIGNEAUX Nadine**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Monsieur VIGOUROUX Pascal**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame VILLARET Sylvie**
Puéricultrice hors classe, mairie de Nîmes
- **Madame VINCENT Claire**
Attaché principal, mairie de Nîmes
- **Madame VINCENT Sylvie**
Animateur principal de 1^{ère} classe, mairie de Bellegarde

- **Madame ZANELLA-SAVY Christine**

Directeur, Alès agglomération

- **Monsieur ZEHNATI Belaïd**

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Région Occitanie - Site de Montpellier


- **Monsieur ZERROUKI Philippe**

Brigadier chef principal, mairie du Grau du Roi

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le **2 OCT. 2017**

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-09-29-002

Arrêté préfectoral n°2017-09-29-B3-001 mettant fin à
l'exercice des compétences du SIA de la Plaine de la
Vaunage

*Arrêté préfectoral n°2017-09-29-B3-001 mettant fin à l'exercice des compétences du SIA de la
Plaine de la Vaunage*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 29 septembre 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-09-29-B3-001
mettant fin à l'exercice des compétences
du SIA de la Plaine de la Vaunage

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1963 modifié portant création du SIA de la Plaine de la Vaunage ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIA de la Plaine de la Vaunage demandant à l'unanimité sa dissolution ;

CONSIDERANT dès lors qu'aux termes des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat entraîne la dissolution de droit du SIA de la Plaine de la Vaunage ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du SIA de la Plaine de la Vaunage ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1^{er} octobre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIA de la Plaine de la Vaunage.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2018.

Article 4

Madame Yvette HAEFFELE, agent titulaire du syndicat en tant qu'adjoint administratif principal sera maintenue en fonction au sein de l'établissement pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la dissolution du syndicat, à raison des 5 heures hebdomadaires qu'elle effectue actuellement.

L'arrêté de dissolution qui interviendra ultérieurement prévoira la situation professionnelle future de l'intéressée.

Article 5

À compter du 1^{er} octobre 2017, est constaté le retrait de droit du Syndicat Mixte EPTB du Vistre du SIA de la Plaine de la Vaunage.

Ce retrait s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 6

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIA de la Plaine de la Vaunage, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE,

Préfecture du Gard

30-2017-09-20-003

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date de 20 septembre 2017 appelée à statuer sur la demande d'extension de 2 434,4 m²

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date de 20 septembre 2017 appelée à statuer sur la demande d'extension de 2 434,4 m² de la surface de vente du centre commercial "Les 7 collines" 42 rue du Forez à Nîmes

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau du développement local

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL réunie le 20 septembre 2017 pour examiner la demande d'extension de 2 343,40 m² de la surface de vente du centre commercial « Les 7 collines », rue du Forez, 30000 Nîmes.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SAS LES 7 COLLINES, 39 rue de Washington, 75008 PARIS, représentée par M. Alain CHAUSSARD, agissant en qualité de propriétaire des immeubles concernés par l'opération, au terme d'un contrat de crédit-bail conclu avec la société de financement CREDIT AGRICOLE, enregistré le 31 juillet 2017 par le préfet du Gard en vue de procéder à l'extension de 2 343,4m² de la surface de vente du centre commercial « Les 7 collines », rue du Forez, 30000 Nîmes.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et conforme aux dispositions du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a confirmé, au travers d'éléments complémentaires présentés en séance, que les mesures prescrites par le PPRi étaient bien prises en compte ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a démontré en séance que la structure du bâtiment ne permettait pas la mise en place d'ombrières photovoltaïques ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire pour adopter une stratégie de développement durable dans le cadre de la mise en œuvre du projet commercial.

CONSIDERANT que ce projet contribuera à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à renforcer l'offre commerciale de ce centre commercial de proximité ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **8 oui** – 0 non et 1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pascal GOURDEL, conseiller municipal, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;
- M. André BRUNDU, vice-président, représentant le président du ScoT Sud Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues -Mortes, représentant les maires du Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence,

EST ACCORDEE l'extension de 2 343,40 m² de la surface de vente du centre commercial « Les 7 collines », rue du Forez, 30000 Nîmes.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation,
Le Sous-préfet du Vigan,



Gilles BERNARD.